

L'ÉVOLUTION DE LONG TERME DES TRANSMISSIONS DE PATRIMOINE ET DE LEUR IMPOSITION EN FRANCE

Clément Dherbécourt¹

France Stratégie

Cet article analyse l'évolution des taux effectifs d'imposition des héritages et donations en France des années 1870 à nos jours. Sur le long terme le taux d'imposition a évolué du fait des changements de barèmes, de la manière dont l'administration a évalué les biens transmis, mais aussi des changements dans la structure des transmissions. La période 1930-1950 est celle où les successions et donations ont été les plus taxées, notamment en ligne directe. À partir des années 1950 on assiste à une grande divergence des taux d'imposition entre les enfants et les conjoints d'une part et les parents éloignés et non-parents d'autre part. En ligne indirecte, le taux d'imposition moyen a très fortement augmenté au cours du temps pour atteindre 20 à 25 % aujourd'hui. À long terme l'augmentation de la part des successions et donations en ligne directe dans l'ensemble des transmissions a eu pour effet de modérer le taux moyen d'imposition. Cet effet pourrait se retourner dans les prochaines décennies du fait des évolutions démographiques.

Mots clés : Succession, donation, héritage, imposition du patrimoine, fiscalité

Les réformes récentes de la fiscalité des héritages sont allées dans le sens d'une hausse de l'imposition des transmissions, que ce soit le relèvement du taux maximal d'imposition de la transmission en ligne directe de 40 à 45 % en 2011 ou la réduction de l'abattement sur la transmission en ligne directe également de 160 000 à 100 000 euros en 2012. De fait après une baisse dans les années 2000, les recettes de l'impôt sur les successions et donations ont augmenté en France de 50 % en euros

1. L'auteur remercie le rapporteur anonyme de cet article pour ses remarques pertinentes ainsi qu'André Masson pour sa lecture attentive.

constants entre 2009 et 2016. Cet impôt représente aujourd'hui environ 0,6 % du PIB. Malgré ces augmentations, le niveau actuel d'imposition des transmissions est-il particulièrement élevé en France ?

D'un point de vue théorique, il n'existe pas aujourd'hui de consensus concernant le niveau optimal de taxation des successions. Plusieurs travaux récents introduisant une hétérogénéité entre agents (notamment Piketty et Saez, 2013 ; Fahri et Werning, 2010) ont remis en cause les modèles dominants depuis les années 1980 qui préconisaient un taux de taxation nul sur le capital afin d'éviter toute distorsion des choix inter-temporels (Judd, 1985 ; Chamley, 1986). Dans sa revue de la littérature, Kopczuck (2013) incite néanmoins à la prudence, les résultats de la littérature théorique sur les héritages étant très sensibles aux hypothèses sur les motifs d'accumulation des individus. Or ces motifs sont par nature hétérogènes, difficilement testables et encore plus difficilement observables par la puissance publique. On peut ajouter enfin que la littérature se concentre surtout sur les transmissions entre parents et enfants et beaucoup moins sur les transmissions aux conjoints, aux parents éloignés et aux non-parents, alors que, nous le verrons, ces transmissions sont loin d'être négligeables économiquement.

Compte tenu de ces limites théoriques, si l'on veut juger du degré d'imposition des transmissions aujourd'hui deux approches sont envisageables : la comparaison entre pays et la comparaison historique. Ces deux approches posent un certain nombre de problèmes méthodologiques. La comparaison internationale est délicate, du fait du peu de données concernant les transmissions et leur fiscalité. Certes on peut dire que la France fait partie avec la Belgique, le Japon et la Corée du Sud, des pays où le poids de l'impôt sur les transmissions est le plus élevé quand on le rapporte au PIB². Mais ce ratio dépend en grande partie du poids macroéconomique des successions, donc de la démographie et des inégalités entre générations. Faute de données précises et harmonisées sur les flux de transmission, il n'est pas possible d'analyser les variations du taux d'imposition des transmissions. Les spécificités de chaque pays dans la manière de taxer les transmissions complexifient par ailleurs l'exercice de comparaison. Faute de données, la littérature se borne la plupart du temps à analyser le taux d'imposition maximal des transmissions aux enfants (Scheve *et al.*, 2012). Or comme nous le verrons dans le cas français, ces informations ne donnent qu'une image limitée des taux d'imposition effectifs.

2. OECD tax database, 2015.

Pour juger du degré d'imposition actuel des transmissions en France, reste donc la comparaison dans le temps. La France a la chance de disposer de données fiscales très riches sur longue période, davantage accessibles depuis une vingtaine d'années grâce aux travaux de Thomas Piketty. Dans cet article les données fiscales sont utilisées pour construire des séries harmonisées d'imposition effective des transmissions, de 1872 à 2016, en décrivant les évolutions de la pression fiscale au cours du temps sur différents flux de transmission. Le parti-pris de cet article est fiscal : il s'intéresse à la mise en place effective des barèmes d'imposition mis en place par les réformes successives de la fiscalité. Les principes sous-jacents aux réformes, qu'ils soient explicites ou implicites, ne sont pas analysés ici, mais le lecteur trouvera de nombreux éléments de discussion dans les travaux de Delalande (2011), Beckert (2008) et Tristram (2005).

La question posée ici est celle de l'évolution globale de la pression fiscale sur les successions et donations sur longue période, compte tenu des changements de la législation (abattements, tranches, taux, exonérations) et de l'évolution des assiettes fiscales. Nous faisons l'hypothèse ici que la fiscalité a relativement peu d'effet sur les assiettes. Si l'on suit les résultats de la littérature économique, en effet la fiscalité sur les transmissions a en elle-même peu d'effets sur les comportements des agents. Une augmentation des taux d'imposition semble avoir peu d'effet sur l'accumulation du patrimoine par les individus (Kopczuck, 2013 ; Goupille-Lebret et Infante, 2016), ou sur l'exil fiscal et les choix de localisation résidentielle (Brülhart et Parchet, 2014). Par ailleurs les incitations à donner de son vivant, qui existent dans de nombreux pays, semblent avoir peu d'effet sur le volume des donations (Poterba, 2001 ; Sommer, 2018). On considère ici que l'évolution des barèmes influe sur les montants reçus par les héritiers mais pas ou très peu sur les montants des transmissions avant impôt. Dans ce cadre, les réformes fiscales peuvent être vues avant tout comme des modifications de la répartition de la charge fiscale entre les différents types d'héritiers. C'est pourquoi nous analysons l'évolution du degré d'imposition à la fois à travers les effets de barème – ce dernier évoluant en fonction des changements de préférence, des transformations sociétales (allongement de l'espérance de vie, transformations de la famille) et des conceptions de la propriété privée, dont ont rendu compte avec pertinence plusieurs travaux portant sur les controverses scientifiques et politiques (voir Masson, 2018 et Beckert, 2008) – et les effets d'assiette ou de composition du flux.

Cet article n'a pas de visée normative et n'aborde pas la question de la fiscalité des transmissions sous l'angle de ses effets macroéconomiques ou redistributifs. Il propose une méthode d'analyse de l'évolution de l'impôt sur les successions en France sur longue période. Il a pour objectif d'éclairer les débats sur l'évolution de l'impôt sur les successions en France en complément des travaux sur les débats et des controverses sur cet impôt. Il propose de brosser la genèse de l'impôt actuel en analysant les différentes composantes de l'impôt. L'analyse se concentre sur les successions et donations taxées en France, faute de données disponibles sur l'exil fiscal sur longue période.

L'analyse de long terme montre à quel point les taux d'imposition varient en fonction des contextes historiques, avec un pic entre les années 1930 et 1950 et un creux dans les années 1960-1980. À long terme, le taux d'imposition global des successions dépend de plusieurs paramètres : le barème en lui-même, l'évaluation des montants transmis (notamment la prise ou compte ou non des plus-values), et le poids respectif des différents types de transmission. Le barème d'imposition a fortement bougé au cours du temps, du fait des alternances politiques, mais aussi de mouvements de plus long terme sur les successions en ligne directe mais aussi entre conjoints, parents éloignés et non-parents. Au cours du temps, certains types d'héritiers, comme les conjoints, ont vu leur situation fiscale relative s'améliorer. À l'inverse les héritiers en ligne collatérale et les non-parents, se sont vus progressivement taxés à des taux de plus en plus élevés. Le taux d'imposition relatif des donations par rapport aux successions a également subi des évolutions importantes. Il est nécessaire d'analyser les différentes composantes des transmissions afin d'établir un diagnostic éclairé sur le taux d'imposition global, et notamment sur son niveau actuel.

L'apport principal de cet article consiste à présenter des séries cohérentes de taux d'imposition moyen des transmissions sur longue période ainsi qu'une décomposition des taux payés sur les successions et donations selon le lien de parenté. Cet article rassemble les données publiées au fil de l'eau par l'administration fiscale sous forme de séries harmonisées inédites³ afin d'améliorer la compréhension d'un impôt qui suscite des débats passionnés tout en étant fortement

3. Certains travaux ont présenté des données sur l'imposition des transmissions selon la ligne d'héritage, mais pour des périodes plus restreintes : Tristram (2005) pour les années 1950-1960, Arrondel *et al.* (1991) pour l'année 1987 et Goupille-Lebret (2016) pour la période récente.

méconnu⁴. Il se veut une contribution à l'analyse de l'évolution de long terme de la fiscalité, en complément des analyses disponibles sur les causes de l'évolution des barèmes d'imposition (Beckert, 2008 ; Scheve *et al.*, 2012).

La première section de l'article rappelle les grandes évolutions de long terme de la législation fiscale française des héritages et donations. Les deux sections suivantes présentent l'évolution du poids de la fiscalité sur les transmissions prises globalement puis selon le type de transmission. Les deux dernières sections analysent l'évolution passée et future de la composition du flux de transmission et de son effet sur le taux moyen d'imposition des transmissions.

1. Un système fiscal qui s'est complexifié au cours du temps

Depuis plus de deux siècles, les transmissions de patrimoine font l'objet d'une taxe en France, appelée « Droits de Mutation à Titre Gratuit ». Cette longévité exceptionnelle, en dépit des critiques récurrentes à son encontre, tient en partie à l'intérêt pour tout gouvernement de disposer d'un outil dont l'assiette est relativement peu sensible au cycle économique. Cette caractéristique est particulièrement prisée en temps de crise, comme le montre l'expérience de la Caisse Autonome d'Amortissement dans l'Entre-deux-Guerres, créée pour garantir la dette publique de la France, et dont le capital était lui-même garanti par les trois recettes fiscales jugées alors les plus stables : la taxe sur les tabacs, celle sur les mutations immobilières et l'impôt sur les successions.

La naissance de l'impôt sur les successions en 1791 doit être replacée dans un contexte de refonte globale de la propriété privée et d'unification des règles d'héritage, qui seront toutes deux achevées quelques années plus tard par le Code civil. À leur création, les droits de mutation représentaient une source de revenus pour l'État, mais étaient également la contrepartie d'un service public dit de l'Enregistrement, assuré par l'administration et sous-traité en partie aux notaires, qui certifiait à chacun la reconnaissance des titres de propriété des biens hérités.

4. Voir Pauline Grégoire-Marchand (2018), « Fiscalité des héritages, impopulaire mais surestimée », *Note de synthèse France Stratégie*.

Une des caractéristiques fondamentales des droits de mutation dès leur instauration est de faire varier le taux d'imposition selon les liens de parenté entre le défunt et l'héritier. Les taux des barèmes en ligne directe ont toujours été plus faibles que pour les héritiers en ligne collatérale, eux-mêmes étant moins taxés que les non-parents. Ce principe a été instauré dans l'esprit de la philosophie du droit naturel, et conservé par tous les gouvernements depuis. Le droit civil, créé également à la fin du XVIII^e siècle accorde par ailleurs un droit de réserve aux enfants du défunt, qui ne peuvent pas être déshérités totalement, contrairement aux autres héritiers.

En deux cents ans, les distinctions entre héritiers ont évolué, notamment la définition du non-parent qui est l'héritier qui fait l'objet d'une taxation maximale. Est considéré aujourd'hui comme non-parent un individu situé au-delà du quatrième degré de parenté, alors qu'au XIX^e siècle il fallait plus de 6 degrés d'écart. L'élargissement de la définition du non-parent a changé en 1917, sans doute afin d'augmenter les recettes fiscales en élevant la proportion des héritages soumis au taux maximum d'imposition. Par ailleurs, certains types d'héritiers ont vu leur situation fiscale relative évoluer au cours du temps. Les enfants naturels ont obtenu progressivement les mêmes droits que les enfants nés de parents mariés. Les dons et legs aux collectivités locales, fondations et établissements d'utilité publique, qui étaient considérés comme des transmissions à des non-parents au XIX^e siècle ont vu leur fiscalité alignée progressivement sur celle des transmissions aux frères et sœurs, avec dans certains cas (établissement de bienfaisance, d'enseignement, collectivités locales) des exonérations totales de droits.

L'évolution la plus notable concerne les conjoints survivants. Ceux-ci étaient traités comme des non-parents comme les autres jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Ils se sont vus progressivement accorder davantage de droits à l'héritage dans le Code civil, et ont vu leur taux d'imposition converger vers ceux des héritiers en ligne directe dans les années 1930. Depuis 2006, la situation s'est même inversée puisque les héritages aux conjoints mariés ou pacsés sont exonérés d'impôt à 100 %, quel que soit le montant transmis⁵. Ces évolutions ne sont pas sans lien avec les transformations de la conception de la famille et du couple dans le contexte d'allongement de l'espérance de vie. Avec la montée de la propriété de la résidence principale et l'allongement de l'âge au décès,

5. Néanmoins, du point de vue du droit civil, les époux pacsés n'ont aucun droit à l'héritage, à défaut de testament.

la protection du conjoint survivant s'est affirmée comme un principe fondamental (voir Masson, 2018). La baisse de la proportion des individus sans enfants (un sur quatre au XIX^e siècle, environ un sur dix aujourd'hui) a sans doute également contribué à faire apparaître la taxation du conjoint comme une double taxation de la transmission aux enfants.

Sur les deux derniers siècles, on note une réforme majeure des droits de mutation : le passage à un système de taux progressifs par la Loi de 1901. L'idée d'une taxe progressive était alors d'instaurer une fiscalité plus adaptée aux capacités contributives des contribuables. Quelques années plus tard, en 1913, un impôt progressif sur le revenu sera créé avec les mêmes finalités. La France n'est pas un cas isolé, puisqu'à la même époque un grand nombre de pays occidentaux ont adopté des barèmes de taxation progressifs sur les revenus et les héritages.

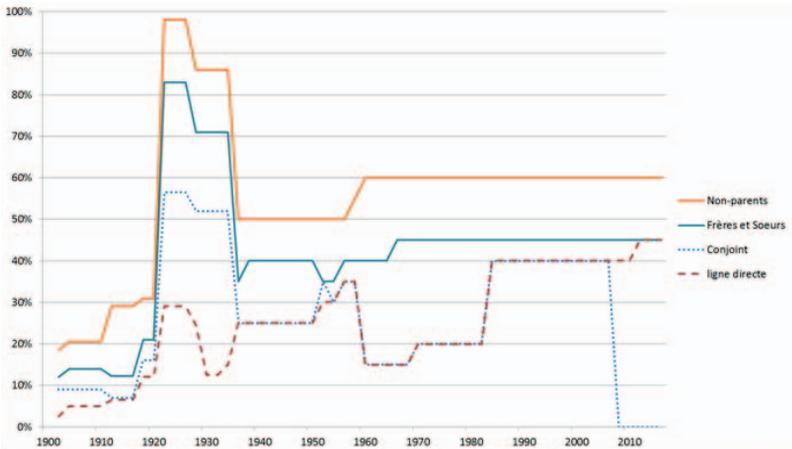
La progressivité modifie durablement de nombreux paramètres du barème d'imposition. Avant la réforme, les taux étaient proportionnés au montant brut reçu par l'héritier. Après cette date, ils augmentent avec le montant d'héritage reçu net des dettes. Compte tenu de la structure de la fiscalité française héritée de la fin du XVIII^e siècle, la progressivité des taux est particulièrement forte pour la ligne collatérale et les non-parents (voir figure 1). Le taux d'imposition maximal en ligne directe a augmenté tendanciellement pour atteindre 45 % aujourd'hui. Pour les collatéraux et les non-parents, après une brève période de taux confiscatoires proches des 100 % dans le contexte de crise des finances publiques françaises de l'après Première Guerre mondiale, le taux maximal s'est stabilisé à un niveau supérieur à 50 % depuis les années 1960.

Au fil du temps des exonérations fiscales ont été mises en œuvre dans le but de ne pas désinciter la détention de certains actifs. Limitées au XIX^e siècle à la dette publique française, les exonérations se sont élargies progressivement aux assurances-vie, aux actifs professionnels ainsi qu'à certains actifs très spécifiques (œuvres d'art, forêts notamment).

La dernière réforme d'ampleur du système fiscal date de 1956 avec l'instauration d'un abattement sur les parts transmises. Il s'agissait alors d'exonérer les transmissions dont le coût de recouvrement était plus élevé que les recettes fiscales. Au fil du temps l'abattement est devenu un élément central des débats sur la fiscalité de l'héritage, tant d'un point de vue technique (comment prendre en compte l'inflation, l'évolution des prix de l'immobilier et des niveaux de patrimoine ?) que

philosophique (à partir de quel niveau est-il légitime de taxer les héritages ?). En cohérence avec l'esprit général de la fiscalité des transmissions, le niveau de l'abattement est plus élevé pour la ligne directe (100 000 € aujourd'hui) et les conjoints que pour les parents éloignés et les non-parents (15 932 € pour les frères et sœurs, 7 967 € pour les neveux et nièces). L'abattement sur les transmissions entre conjoints était initialement le même qu'en ligne directe ; il a été relevé progressivement jusqu'à exonérer 100 % de la valeur des parts transmises au décès depuis 2007.

Graphique 1. Taux d'imposition maximal des héritages, selon la ligne de transmission



Note : entre 1920 et 1955 les taux en ligne directe étaient différenciés selon le nombre d'enfants du défunt. Sur cette période les taux en ligne directe présentés sur ce graphique sont ceux appliqués aux successions avec deux enfants.
Sources : séries *Bulletin de Statistiques et Législation Comparée*, *Statistiques et études financières* et *Code des impôts*.

Enfin on notera que la fiscalité des donations a toujours été dans ses grandes lignes alignée sur celle des successions, hormis au tout début du XX^e siècle⁶. Depuis 1943 les parts transmises par donation sont rappelées au moment de la succession, sans être actualisées. Depuis 1992 les donations ne sont plus rappelées fiscalement au-delà d'un certain délai, afin d'inciter les individus à transmettre de leur vivant. Ce délai a varié dans le temps et s'établit à 15 ans aujourd'hui, ce qui permet de transmettre 300 000 euros en franchise d'impôt par enfant sur 30 ans. Des exonérations ont également été mises en places sous

6. Entre 1902 et le milieu des années 1930 les droits de donations sont restés proportionnels, selon un barème distinguant la ligne de transmission et le type de bien transmis.

condition d'âge du donateur dans les années 1990-2000 mais ont presque totalement disparu aujourd'hui.

2. Le poids des droits de succession dans le revenu national sur longue période

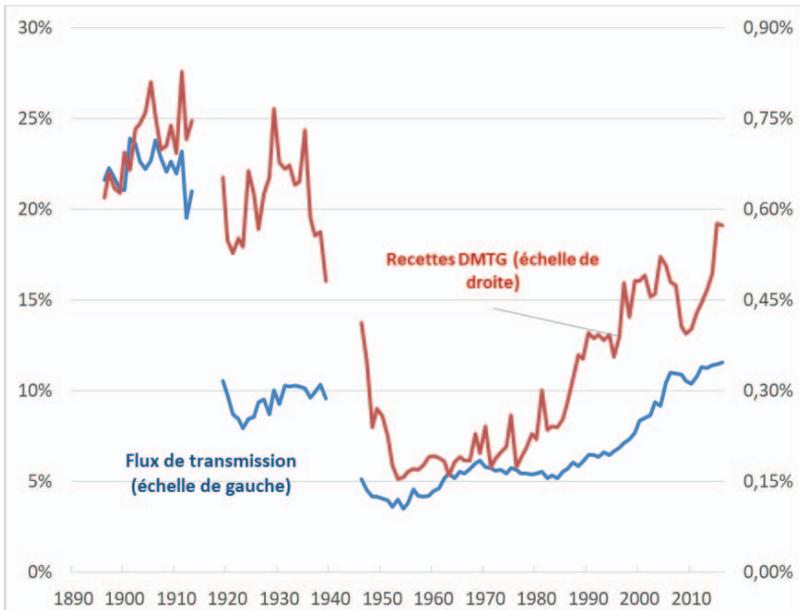
Afin de mesurer le poids économique des droits de succession et donation sur longue période, une première méthode consiste à rapporter le montant des recettes fiscales annuelles à la richesse nationale. À partir des séries harmonisées de PIB produites par Piketty (voir encadré 1) depuis 1896 et continuées jusqu'en 2016 on observe que le poids économique de la fiscalité des transmissions a suivi une courbe en U (voir figure 2). Au début du XX^e siècle, l'impôt sur les successions et donations perçu chaque année représentait aux alentours de 0,75 % du PIB, soit un taux supérieur à celui des années 2015-2016. La Première Guerre mondiale ne constitue pas de rupture majeure puisque les recettes se maintiennent à un niveau élevé, aux alentours de 0,6 % du PIB. C'est après la Seconde Guerre mondiale et jusque dans les années 1970 que les recettes s'effondrent pour représenter entre 0,15 et 0,2 % de la richesse nationale. À partir des années 1980, en dépit d'évolutions conjoncturelles importantes, le poids de la fiscalité des transmissions dans le PIB est en forte augmentation. En 2015-2016 il a retrouvé un niveau quasiment comparable à celui observé dans l'entre-deux-guerres.

Ces évolutions sont évidemment en partie le résultat des variations du poids des montants transmis chaque année. Avant la 1914 les sommes transmises par successions et donations représentaient entre un cinquième et un quart de la richesse nationale, contre autour de 5 % entre les années 1950 et les années 1980⁷, l'effondrement de la valeur des patrimoines consécutif aux crises et aux guerres mondiales, puis la croissance très rapide du PIB au cours des Trente glorieuses contribuant à modérer fortement le poids macroéconomique des transmissions sur cette période. Depuis le milieu des années 1980, le flux de transmission augmente par rapport au PIB et le poids des recettes fiscales augmente tendanciellement plus vite que celui du flux de transmission, ce qui indique une augmentation du taux moyen d'imposition des transmissions. De ce point de vue, la période actuelle

7. Le flux de successions et donations correspond ici au flux économique de transmission, cf encadré 1.

est-elle exceptionnelle au regard de l'histoire longue de la fiscalité des transmissions ?

Graphique 2. Montants transmis (flux économique) et recettes fiscales sur les transmissions en part de PIB, 1896-2016



Sources : calculs de l'auteur à partir de Piketty (2011), des comptes nationaux et des publications du ministère des Finances.

3. L'évolution du taux d'imposition moyen des transmissions

Pour apprécier le degré d'imposition des transmissions, l'analyse classique consiste à analyser l'évolution des barèmes dans le temps. Nous proposons ici au contraire d'apprécier les changements à partir des taux d'imposition effectifs moyens. Une mesure simple et synthétique consiste à rapporter le montant des recettes annuelles au flux de transmission, pour calculer un taux d'imposition instantané apparent. Piketty (2011) est le premier à utiliser cet indicateur et aboutit à un taux de long terme d'imposition des transmissions aux alentours de 5 % au XX^e siècle. Nous reprenons ici la méthode du taux d'imposition instantané et l'appliquons à la période 1872-2015⁸.

8. Les données publiées par l'administration fiscale pour les années de guerre (1871, 1914-1918 et 1939-1945) ne sont pas présentées ici, compte tenu de l'effet des conflits sur les délais de déclaration des successions et sur le recouvrement des recettes fiscales.

Piketty (2011) distingue deux estimations différentes du flux de transmission : le flux fiscal et le flux économique (voir encadré 1). Le flux fiscal est calculé à partir des montants déclarés par les contribuables à l'administration. Le flux de successions et donations déclaré est redressé pour tenir compte des transmissions non-déclarées et des biens exonérés d'impôt. À la suite de Piketty (2011) nous considérons que les transmissions non-déclarées représentent autour de 4 % de l'actif déclaré jusque dans les années 1950, puis aux alentours de 25 % dans les années 1956-1964 à la suite de la mise en place des abattements pour les conjoints et enfants, avant de baisser progressivement jusqu'à 8 % dans les années 2000.

Le flux déclaré est également redressé du montant estimé des actifs exonérés d'impôts. Initialement réservées à la dette publique française, les exonérations se sont progressivement élargies aux assurances-vie (qui sont principalement investies en dette publique) dans les années 1940, et à l'actif professionnel depuis les années 1990 (exonération partielle des transmissions d'entreprises, puis Pacte Dutreil). Certains biens très spécifiques ont été également ajoutés au cours du temps à la liste des actifs exonérés, comme les bois et forêts, les œuvres d'art, les monuments historiques ou les objets de collection. Non seulement la liste des biens s'est étoffée, mais leur part dans le patrimoine total a augmenté fortement au cours du temps. À partir des données de Piketty, basées sur la distribution du patrimoine par type d'actifs aux différentes périodes étudiées, nous considérons ici que les biens exonérés représentent environ 10 % de l'actif déclaré dans les années 1870, à 20 % dans la première moitié du XX^e siècle, un quart autour de 1980 et un tiers dans les années 2000.

La deuxième méthode, dite du flux économique, consiste à estimer le flux de transmission en partant des données de la comptabilité nationale. La première étape consiste à mesurer le montant du patrimoine total des ménages. Le flux successoral est alors égal au taux de mortalité des adultes, corrigé par l'écart de patrimoine moyen entre les défunts et les vivants (observé dans les données fiscales). Le flux économique est obtenu en redressant le flux successoral à partir du poids des donations dans le flux fiscal (voir encadré 1).

Ces deux méthodes d'estimation du flux de transmission donnent de fait des résultats très proches pour les années récentes et pour la période précédant la Première Guerre mondiale. Entre 1920 et le milieu des années 1980, la valeur du flux économique estimée par Piketty est en revanche beaucoup plus élevée que celle du flux fiscal. Le ratio entre le

flux économique et le flux fiscal monte à 180 % en 1950 et est toujours à 140 % en 1980. Les nombreux chocs sur les prix des actifs et les prix à la consommation ont abouti vraisemblablement à une sous-valorisation importante des actifs déclarés dans les successions et donations⁹.

Encadré. Sources et méthodologie

Les recettes des droits de succession et de donation sont relativement aisées à observer pour l'ensemble de la période dans les publications annuelles de l'administration fiscale (les *Bulletins de Statistique et Législation Comparée* pour la période 1871-1925 et *Statistiques et Études Financières* pour les années postérieures à 1946). Pour la période 1926-1945, les recettes des droits de mutation n'étaient plus versées au budget de l'État et ne faisaient donc plus l'objet d'une publication annuelle¹⁰. Diverses sources permettent néanmoins de reconstituer le montant annuel des droits de mutation pour cette période¹¹.

Le flux de transmission est autrement plus complexe à estimer, du fait de l'existence de sources limitées. Les flux utilisés dans cet article sont tirés de Piketty (2011) complétés pour les années 1872-1896 et 2008-2016 à l'aide des données fiscales et de comptabilité nationale. Piketty (2011) a proposé deux méthodes d'estimation que nous rappelons ici brièvement. La première consiste à estimer un flux *fiscal* à partir des montants déclarés au fisc en les corrigeant d'un certain nombre de biais mesurables (existence d'actifs exonérés, non-déclarations des petites transmissions). À partir du flux fiscal on calcule un taux d'imposition fiscal :

$$\tau_{fiscal,n} = \frac{DMTG_n}{Fiscal_n} = \frac{DMTG_n}{DeclNet_n \times nondecl_n \times exo_n}$$

Avec $DMTG_n$ les recettes des droits de successions et donations perçues l'année n , $DeclNet_n$ les montants nets des dettes déclarés par les particuliers, $nondecl_n$ un ratio (supérieur ou égal à un) pour tenir compte des montants non-déclarés (du fait de l'existence d'abattements) et exo_n un ratio de correction pour les actifs exonérés. Pour les années antérieures à 1901 – pour lesquelles seul l'actif brut était déclaré

9. Les dispositifs fiscaux induisent également une sous-valorisation. Selon Laferrère (1991), les transmissions en nue-propriété abaissaient de 8 % environ la valeur des donations en 1987 par exemple.

10. Du 1^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1945, c'est la Caisse Autonome d'Amortissement, organisme public indépendant créé par le gouvernement Poincaré et chargé de garantir la dette publique, qui percevait directement les droits de succession.

11. Bilans comptables de la Caisse autonome d'amortissement 1926-1934 publiés dans Boca (1935) et séries rétrospectives 1935-1945 dans les *Statistiques et Études Financières* de 1948 et 1950.

par les particuliers – on considère que les dettes correspondent à 10 % de la valeur de l'actif brut, soit le niveau observé en 1907¹².

L'autre solution est d'estimer un flux économique de transmission à partir de la valeur du stock de patrimoine des ménages et du nombre de décès¹³. Le taux d'imposition du flux économique est donné par la formule suivante

$$\tau_{eco,n} = \frac{DMTG_n}{Eco_n} = \frac{DMTG_n}{W_{n-1} \times m_n \times \mu_n \times \delta_n} = \tau_{fiscal,n} \times e_n$$

Avec W_{n-1} la valeur du patrimoine des ménages en France de l'année $n-1$, m_n le taux de mortalité des adultes l'année n , μ_n le ratio d'écart de richesse entre les défunts et les vivants, et δ_n le ratio donations sur successions (en montants). μ_n et δ_n sont observés à partir des données fiscales (patrimoine au décès par âge et rapport des donations déclarées sur les successions déclarées). On note e_n le ratio flux fiscal sur flux économique.

Les séries de flux économique de transmission de Piketty (2011) ont été complétées à l'aide des données de comptabilité nationale et de mortalité des adultes pour les années 2007-2016. Faute de données similaires pour la période 1871-1895, le flux économique a été calculé en supposant un ratio e égal à 104 %, soit la moyenne observée entre 1896 et 1907.

Compte tenu du délai de six mois prévu par le Code des impôts entre le décès et le paiement des droits de succession, le taux d'imposition instantané apparent peut s'éloigner du taux effectif réel payé sur les transmissions d'une année civile dans certains cas. En période d'inflation élevée, le taux instantané apparent a tendance à surestimer le taux d'imposition réel, mais cet effet est relativement limité (voir annexe a. figure 7). Par ailleurs, les changements de législation intervenant généralement le 1^{er} janvier, ils n'affectent les recettes qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année. Il est donc déconseillé d'interpréter les taux instantanés sur une année uniquement.

[Toutes les séries sont téléchargeables ici.](#)

Afin de disposer d'une mesure homogène des taux d'imposition sur longue période, il paraît plus prudent de se référer au flux économique de transmission qu'au flux fiscal. L'estimation par la comptabilité nationale est en théorie plus fiable que celle basée sur les données

12. *Bulletin de Statistiques et Législation Comparée*, juillet 1907.

13. Plus précisément, le flux de transmission économique est égal au stock de patrimoine multiplié par le taux de mortalité des adultes, le ratio de richesse relative des défunts par rapport aux vivants et le ratio du montant des donations par rapport aux successions.

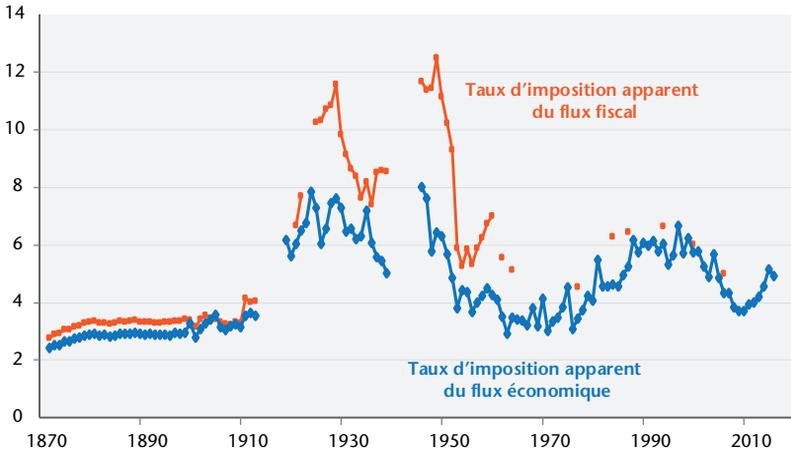
fiscales. Elle est en effet basée sur la valeur de marché des actifs possédés par les ménages, et non sur leur valeur déclarée par les particuliers, qui peuvent minorer les plus-values mobilières ou immobilières. Mais sur certaines périodes étudiées ici, le flux économique calculé par Piketty (2011) n'est pas non plus dépourvu de fragilité. À la suite de cet auteur on peut considérer que la qualité de l'estimation du patrimoine est très bonne depuis 1970, bonne pour les années 1872-1914 et 1950-1970, mais plus incertaine pour les années de l'entre-deux-guerres. Compte tenu de cette incertitude, et pour indiquer qu'une certaine marge d'erreur existe, nous présentons ici les séries d'imposition globale à la fois pour le flux économique et le flux fiscal. Des estimations alternatives du flux fiscal et économique sont également présentées en annexe (figure 7). On note que les principales conclusions sur l'évolution du taux d'imposition à long terme sont valables quelle que soit la méthode retenue.

La figure 3 présente l'évolution du taux instantané apparent d'imposition du flux fiscal et du flux économique de transmission de 1872 à 2016. Entre 1872 et 1914, le taux d'imposition moyen des transmissions augmente lentement. La mise en place d'une fiscalité progressive sur les transmissions en 1901 ne constitue pas de rupture majeure mais aboutit à une plus grande variabilité du taux d'imposition. En effet le décès la même année de quelques individus fortunés et donc plus fortement taxés peut augmenter significativement le taux d'imposition et les recettes de l'État. Mais le taux d'imposition moyen n'augmente réellement qu'avec la Première Guerre mondiale. La période 1925-1950 est celle où les taux moyens d'imposition sont les plus élevés de toute la période étudiée. Le taux d'imposition du flux fiscal dépasse certaines années les 10 % soit le double du taux observé sur longue période et significativement plus que lors des décennies ultérieures. Le flux économique est taxé aux alentours de 7 % dans les années 1920, avec des pointes autour de 8 % soit deux fois plus qu'avant-guerre. Les transmissions sont également lourdement taxées après la Seconde Guerre mondiale. Jamais plus ensuite les taux ne dépasseront les 6,5 % du flux économique de manière durable. Les années 1955-1975 sont marquées par des taux moyens beaucoup plus faibles, à peine plus élevés qu'avant 1914.

Les quarante dernières années ont été marquées par plusieurs mouvements de hausse et de baisse, au rythme des alternances politiques, sans atteindre néanmoins les minima ni les maxima des quarante années précédentes. Après avoir augmenté à 6 % environ

entre 1985 et 2006, le taux d'imposition du flux économique a diminué entre 2007 et 2010, pour remonter ensuite à 5 % en 2015 et 2016. L'imposition des transmissions s'établit aujourd'hui à un niveau médian que l'on se place à l'échelle des 20 ou des 100 dernières années.

Graphique 3. Taux instantané d'imposition du flux de successions et donations, 1872-2016



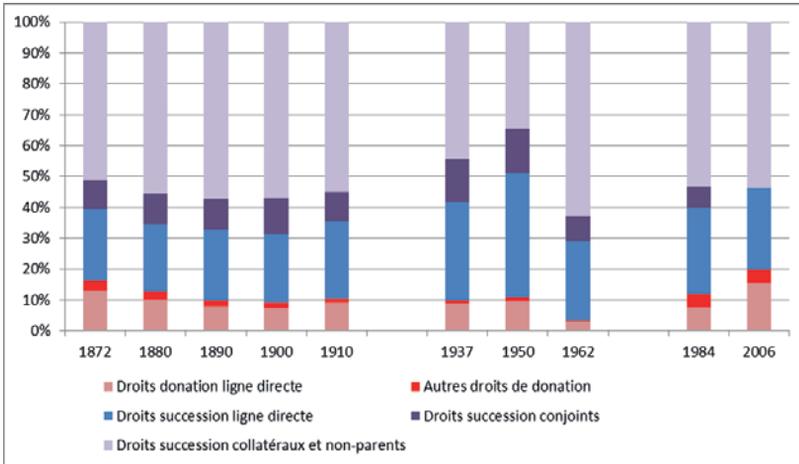
Sources : calculs de l'auteur à partir de Piketty (2011), Goupille-Lebret (2016) Dherbécourt (2017a), et les publications du ministère des Finances.

Le taux d'imposition moyen du flux de transmission permet de fixer les ordres de grandeur et de délimiter les grandes séquences historiques de la fiscalité des transmissions. Le problème de cette mesure est qu'elle agrège des flux de transmissions hétérogènes, taxés à des taux très différents. En réalité, les recettes fiscales ne proviennent pas principalement des recettes en ligne directe, comme on pourrait le penser. Sur le long terme, plus de la moitié de l'impôt provient des transmissions entre parents éloignés ou non-parents (voir figure 5)¹⁴, à l'exception des années de l'entre-deux-guerres et de l'immédiat après Seconde Guerre mondiale.

Avant de porter un diagnostic sur le taux d'imposition actuel des successions, il est donc nécessaire d'avoir une vision plus fine de l'imposition des différents types de transmission.

14. On constate également que les donations sont à l'origine d'une part relativement modeste des recettes fiscales, malgré une augmentation depuis plusieurs décennies (voir figure 9 en annexe).

Graphique 4. Décomposition des recettes fiscales selon la nature de la transmission, 1872-2006



Sources : calculs de l'auteur à partir des publications du ministère des Finances, du Conseil des impôts et du Conseil des prélèvements obligatoires.

4. Une grande divergence des taux d'imposition effectifs moyens selon le lien de parenté

Nous présentons dans cette partie les séries de taux d'imposition des différents types de transmissions entre 1872 et 2006¹⁵, obtenues à partir des décompositions des transmissions déclarées et des droits de mutation à titre gratuit publiées par l'administration fiscale¹⁶. Les taux d'imposition moyens sont calculés sur les flux économiques de transmission de chaque type de transmission i de la manière suivante :

$$\tau_{eco,i,n} = \tau_{fiscal,i,n} \times e_n = \frac{DMT_{liquidés_{i,n}}}{Decl_{i,n} \times nondecl_{i,n} \times exo_n} \times e_n$$

On a retenu deux hypothèses : la part d'actifs exonérés est la même pour tous les types de transmissions, tout comme l'écart entre le flux fiscal et le flux économique. Le montant des successions a pu être décomposé en trois blocs : les héritages en ligne directe, au conjoint

15. Les séries s'arrêtent en 2006 du fait de l'absence de données, voir Dherbécourt (2017a) pour une estimation du taux d'imposition en ligne directe entre 2006 et 2015.

16. Les tableaux publiés présentent les flux déclarés de l'année n et les droits calculés sur ces sommes. Le total des droits calculés pour l'année n peut ne pas correspondre aux recettes totales perçues sur l'année n , qui peuvent provenir de transmissions déclarées antérieurement.

survivant et entre collatéraux ou non-parents¹⁷. Pour les donations, on a isolé les flux en ligne directe qui représentent environ 95 % du total des donations. Les donations, les héritages en ligne directe et au conjoint survivant ont été redressés des non-déclarations pour tenir compte de la mise en place d'abattements élevés après 1956¹⁸.

4.1. Une grande divergence à partir des années 1950

La figure 4 présente l'évolution des taux d'imposition moyens des quatre blocs les plus importants de transmission (les taux d'imposition des différents flux fiscaux sont présentés en annexe). Des années 1870 à 1950 on observe que les taux moyens d'imposition se sont élevés progressivement et de manière homogène pour tous les types de transmission. Les successions entre parents éloignés et non-parents qui étaient imposés aux alentours de 7,5 % à la fin du XIX^e siècle, voient leur taux apparent augmenter de manière continue pour atteindre 20 % en 1950. Dans le même temps les successions en ligne directe voient leur taux d'imposition apparent passer de 1,5 % environ à 5 %. On note par ailleurs que le taux d'imposition des donations en ligne directe augmente peu sur la période. Alors que les donations étaient en moyenne plus taxées que les transmissions dans le système proportionnel, elles se retrouvent significativement moins taxées à partir des années 1930. Ceci s'explique par un phénomène structurel propre aux systèmes de taxation progressive des transmissions : les parts transmises par donation sont en moyenne plus petites que celles transmises au décès, et donc taxées à des taux plus faibles.

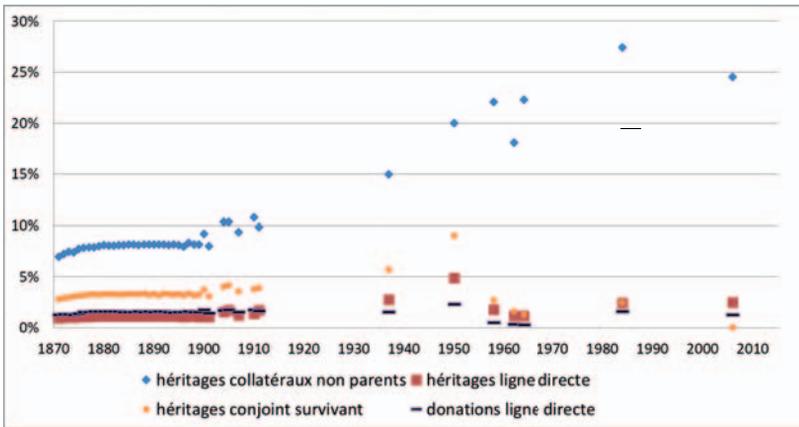
Après les années 1950 on assiste à une rupture majeure dans l'évolution de la fiscalité des transmissions. C'est à partir de cette date que le taux moyen d'imposition des successions au conjoint survivant commence à baisser fortement, d'abord pour converger vers les taux de la ligne directe au milieu des années 1960, puis pour s'établir à 0 % en fin de période. Si les taux marginaux des conjoints et des enfants ont convergé à 25 % au milieu des années 1930 (cf. graphique 1), la convergence des taux moyens n'est donc réalisée qu'une génération plus tard. Jusque dans les années 1950 en effet les taux d'imposition

17. Les montants et les recettes fiscales entre collatéraux et non-parents ne sont distingués que jusqu'en 1908 dans les publications de l'administration fiscale. Les tableaux disponibles après cette date opèrent des classifications d'héritiers différentes à chaque publication.

18. Les autres montants d'héritages n'ont pas été redressés du fait du niveau très faible des abattements en ligne collatérale et entre non-parents. Les flux fiscaux totaux redressés sont cohérents avec les séries de Piketty (2011).

des premières tranches d'imposition étaient plus élevés pour les conjoints que pour les enfants, ce qui a élevé le taux d'imposition moyen. Cet effet a pu être renforcé par le fait que depuis les années 1930 les conjoints des individus sans enfant recevaient – à défaut de testament – la totalité de la succession et donc recevaient des parts de montant élevé et taxées plus lourdement.

Graphique 5. Taux d'imposition moyen du flux économique d'héritage, selon le type de transmission, 1872-2006



Note : taux d'imposition de l'actif brut de succession avant 1902, sur l'actif net à partir de 1902.

Sources : calculs de l'auteur à partir de Piketty (2011) et des publications du ministère des Finances, du Conseil des impôts et du Conseil des prélèvements obligatoires.

On assiste par ailleurs à partir des années 1950 à une grande divergence des taux d'imposition entre la ligne directe d'une part, et les parents éloignés et non-parents d'autre part. La mise en place du système des abattements en 1956 et la réforme de 1958 aboutissent à faire baisser très significativement les taux d'imposition des successions et donations en ligne directe. Au début des années 1960, les taux d'imposition atteignent un minimum historique : 1,2 % pour les successions et 0,3 % pour les donations, soit des niveaux inférieurs à ceux pratiqués à la fin XIX^e siècle. Le taux d'imposition moyen des parents éloignés et non-parents reste quant à lui à un niveau très élevé, de l'ordre de 20 %. Même si l'administration fiscale fait état de nombreuses plaintes de la part des contribuables en ligne indirecte et plaide pour une baisse des taux dès le début des années 1950 (Tristram, 2005), les barèmes d'imposition ne seront pas réformés. Les

causes de cette grande divergence ne sont pas claires, mais les successions en ligne collatérale ont largement été évacuées du débat public. Cette grande divergence a eu lieu à une époque où le poids macroéconomique des recettes fiscales était devenu moins important, ce qui a sans doute contribué à invisibiliser cette question.

En tout état de cause, en dépit des multiples réformes fiscales, le caractère fortement dual de la fiscalité des transmissions n'a pas été remis en cause depuis les années 1950. Les taux d'imposition ont augmenté pour tous les types de transmission dans les années 1980. Pour les années les plus récentes les successions en ligne indirecte sont taxées aux alentours de 25 %, et à environ 3 % pour la ligne directe. Contrairement à ce que laissait penser l'approche par les taux marginaux supérieurs, qui sont relativement proches entre ligne directe, ligne collatérale, et légèrement supérieurs pour les non-parents (60 %), l'écart de traitement des différentes lignes de succession apparaît beaucoup plus différencié lorsque l'on se concentre sur les taux moyens. Cette approche a l'intérêt en effet de synthétiser l'ensemble du barème d'imposition (abattement, progressivité des taux). La question des taux d'imposition en haut de la distribution reste néanmoins ouverte et est abordée dans la partie suivante.

4.2. La progressivité en trompe-l'œil de la fiscalité en ligne directe

Sur le long terme la mise en place d'une fiscalité progressive n'a pas augmenté significativement les taux d'imposition moyens, sauf pour les transmissions aux parents éloignés et aux non-parents. Les donations (qui sont à plus de 95 % réalisées en ligne directe) ont continué après 1902 à être taxées à des taux faibles. Même durant la période d'imposition maximale des transmissions (1920-1950), l'imposition de la ligne directe n'a pas dépassé 5 % (5 % pour les successions et 3 % pour les donations). Les réformes des années 1950 – mise en place du système de l'abattement, taux maximal à 15 % – ont donc eu pour effet de réduire fortement un taux déjà modéré.

Ceci tient au caractère très faiblement progressif des barèmes d'imposition en ligne directe, en dépit de taux marginaux supérieurs affichés très élevés (45 % en ligne directe aujourd'hui). En réalité les taux maximaux qui focalisent une grande part de l'attention du débat public et les travaux de comparaison internationale ne concernent qu'un nombre très restreint de successions. On ne dispose malheureusement que de très peu d'informations sur la distribution des taux selon

l'importance des montants transmis et par ligne de transmission. Les tables publiées par l'administration fiscale en 1907, 1950 et 1984, ainsi que les enquêtes réalisées en 2010 permettent néanmoins de se faire une idée des taux pratiqués aux différents niveaux de la distribution des parts transmises. Le tableau 1 présente les taux d'imposition par ligne et tranche de part déclarée en 1984.

Tableau 1. Taux d'imposition par tranche et par ligne d'héritage en 1984

En %

Tranche	Ligne directe		Conjoints		Collatéraux et non-parents	
	Poids de la tranche dans les montants déclarés	Taux d'imposition moyen	Poids de la tranche dans les montants déclarés	Taux d'imposition moyen	Poids de la tranche dans les montants déclarés	Taux d'imposition moyen
Moins de 10 000 Fr	0,5	0,0	0,9	0,0	1,5	18,2
De 10 à 100 000 Fr	19,5	0,0	18,4	0,0	22,3	43,9
De 100 000 à 275 000 Fr	33,0	0,2	28,6	0,0	19,7	45,9
De 275 000 à 1 million de Fr	25,2	6,5	32,1	5,4	36,2	50,2
De 1 à 5 millions de Fr	8,7	17,0	18,1	15,8	15,6	52,3
De 5 à 10 millions de Fr	0,9	21,8	1,0	21,1	4,0	54,5
Plus de 10 millions de Fr	0,8	24,5	1,0	33,0	0,7	49,2

Source : Huitième rapport au Président de la République relatif à l'imposition sur le capital (1986), Conseil des impôts.

On constate que l'essentiel du volume transmis en ligne directe est soit exonéré totalement d'impôt soit taxé à des montants faibles du fait des abattements et de la progressivité relativement douce du barème sur 90 % des montants transmis. En revanche pour les transmissions aux parents éloignés et non-parents le taux d'imposition s'élève beaucoup plus rapidement. Ceci s'explique par la mise en place de taux élevés dès les premières tranches d'imposition.

Le tableau 2 présente une estimation des taux moyens payés par le centile et le millime supérieurs des parts déclarées en ligne directe. Ces taux sont sur longue période bien en-deça des taux marginaux supérieurs prévus par les barèmes. Encore ces taux sont calculés sur les montants déclarés par les héritiers, ils constituent donc une borne supérieure des taux économiques réels pratiqués du fait de sujets déjà évoqués (exonération de certains actifs, sous-déclaration de la valeur des biens notamment).

Tableau 2. Taux d'imposition maximaux sur les parts déclarées en ligne directe

Année	Taux maximal du barème en ligne directe	Taux moyen du centile supérieur des parts	Taux moyen du millime supérieur des parts
1880	1,25	1,25	1,25
1907	4	2,1	2,5
1950	25	18,8	22,0
1984	40	17,2	20,8
2010	40	20,2**	25,9**
2015	45	17,7***	24,2***

* Taux maximaux en ligne directe pour les successions avec deux enfants.

** Estimations à partir d'un échantillon de successions déclarées en 2010 (Base collecte DMTG, 2010). Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence nationale de la recherche au titre du Programme d'investissements d'avenir portant la référence ANR-10-EQPX-17 (Centre d'accès sécurisé aux données, CASD).

*** Estimations de Dherbécourt (2017a) à partir des enquêtes patrimoine 2010.

5. À long terme, une montée des successions en ligne directe et des donations qui modère le taux d'imposition global des transmissions

Compte tenu de l'hétérogénéité des taux d'imposition des différents blocs de transmission, le poids relatif de ces blocs a un impact sur le taux global d'imposition des transmissions. Le taux d'imposition moyen dépend de la part des biens transmis en ligne directe dans le total des transmissions. Or celle-ci a varié considérablement – comme la probabilité de mourir sans enfant – à la suite de l'évolution des comportements matrimoniaux et de fécondité. D'autre part, le taux d'imposition du flux économique est fonction de la part des donations dans le total des transmissions, puisque les transferts entre vifs sont en moyenne moins taxés par construction, du fait de la progressivité des barèmes d'imposition. Le poids des donations a également fortement varié sur le long terme, du fait notamment d'effets de structures démographiques comme l'élévation de l'âge au décès et l'évolution de la pyramide des âges. Le surcroît de patrimoine des générations âgées par rapport aux autres générations – très marqué avant 1914 (Piketty, 2011), puis faible ensuite mais en augmentation depuis les années 1980 (Dherbécourt, 2017a) – a également pu jouer sur la pratique des donations.

La graphique 6 présente la décomposition du flux de transmission entre 1872 et 2006. Elle met en évidence deux évolutions majeures. D'une part les transmissions entre collatéraux et non-parents ont vu leur poids se réduire progressivement, passant de 20 % du total avant la Première Guerre mondiale à environ 10 % aujourd'hui. Comment

expliquer un tel changement ? L'évolution de la pratique philanthropique (incluse dans les transmissions aux non-parent), qui a toujours été marginale en France, ne semble pas pouvoir rendre compte de ce déclin¹⁹. L'explication tient plus vraisemblablement aux tendances démographiques et sociales de long terme. D'une part la proportion d'individus sans descendance s'est réduite au cours du temps. Selon Toulemon (2001), 23 % femmes nées en 1900 n'ont pas eu de descendant contre 11 % pour celles nées en 1940. L'augmentation des taux d'imposition entre collatéraux ou non-parents n'expliquerait qu'une part limitée de la baisse des montants transmis compte tenu de la faiblesse de la réaction comportementale des individus à l'impôt sur les successions²⁰. Les rares données historiques confirment l'inélasticité des montants transmis par les individus sans enfant au taux d'imposition. Ainsi en 1929, dans un contexte de taxation élevée des transmissions en ligne indirecte, on notait peu d'écart entre la valeur moyenne des successions sans enfants (43 500 francs) et celles comportant au moins un enfant (40 500 francs, source : BSLC, 1930). Si déclin de la ligne indirecte il y a eu, c'est bien à cause de facteurs démographiques et sociétaux (baisse du nombre d'individus sans enfant, transmission du patrimoine en faveur du conjoint survivant). Sur le long terme la part des transmissions au conjoint survivant dans le total des transmissions a augmenté, passant de 7,5 % avant la Première Guerre mondiale à 10 % depuis le milieu du XX^e siècle. Enfin la part de la ligne directe a augmenté, d'un peu plus de 70 % avant la Première Guerre mondiale à 80 % au début du XXI^e siècle.

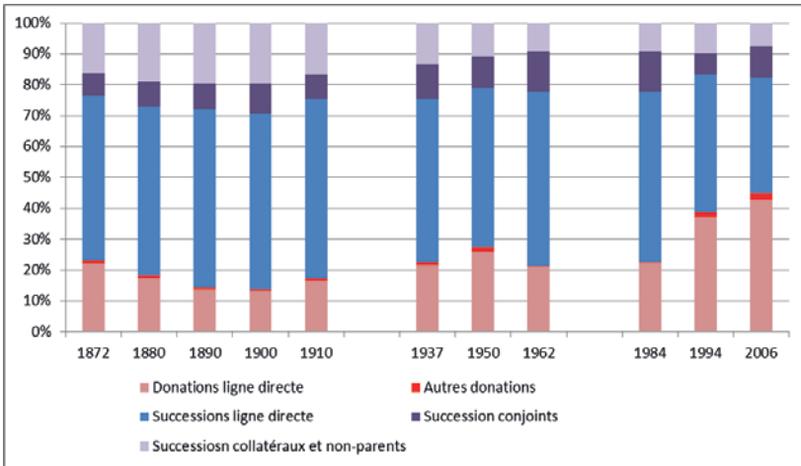
L'autre phénomène marquant sur le long terme est l'augmentation des flux de donation. Entre 1872 et 1984, la part des donations a oscillé entre 15 et 25 % du flux total, avant d'augmenter fortement. En 2006, les donations représentaient environ 45 % du flux total de transmission. Cette augmentation soudaine peut s'expliquer en partie par la mise en place d'incitations fiscales en faveur des donations à partir du début des années 1990. Mais compte tenu des faibles effets comportementaux de la fiscalité, d'autres explications peuvent être

19. Les legs aux organismes d'utilité publique et aux collectivités locales représentaient 22 millions de francs en 1907 selon le *Bulletin de Statistique et Législation Comparée* de 1907, pour un flux économique de transmission de 8,8 milliards de francs. L'observatoire de la philanthropie estime à 1 milliard d'euros le montant des legs aux organismes d'utilité publique en 2015, à rapporter au flux économique estimé de 237 milliards.

20. Selon la revue de littérature de Kopczuck (2013), l'élasticité du patrimoine au taux d'imposition des successions est comprise entre 0,1 et 0,2. Il n'existe néanmoins pas à notre connaissance de travaux sur l'élasticité du patrimoine au taux d'imposition sur les successions des individus sans enfant.

mises en avant, au premier rang desquelles l'évolution de la démographie. C'est en effet à peu près à cette époque que les générations nombreuses des baby-boomers sont arrivées aux âges où la propension à réaliser des donations est la plus élevée²¹, tandis que le nombre de décès – et donc de successions – restait stable²². Le fait que ces générations étaient plus dotées en patrimoine que celles qui les précédaient a pu jouer également sur le volume relatif des donations par rapport aux successions.

Graphique 6. Décomposition du flux de transmission annuel, 1872-2006



Sources : calcul de l'auteur à partir des *Bulletins de Statistique et Législation Comparée* (1908, 1912, 1938), *Statistiques et Études Financières* (1952, 1965), rapports du Conseil des impôts (1986, 1998), rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (2008).

Toutes ces évolutions de long terme jouent sur le taux d'imposition global des transmissions, en plus de l'évolution des barèmes. L'importance des flux en ligne collatérale et entre non-parents dans les années 1930-1950 explique en grande partie le taux élevé d'imposition de l'ensemble des transmissions à cette époque. Si en 2006 la part des successions et donations en ligne directe était la même qu'en 1937, les recettes des droits de donation seraient plus élevées de 40 %. Avec la structure de 1880-1900, elles augmenteraient même de 80 %. La quasi-totalité de la hausse des recettes provient des successions entre

21. L'âge moyen du donateur était de 70 ans en 2006 (source : rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoires (2008), *la répartition des prélèvements obligatoires entre générations*).

22. Voir Dherbécourt (2017b).

collatéraux et non-parents (voir tableau 3). L'effet de substitution entre successions et donations en ligne directe n'augmente les recettes que de 6 % au maximum.

**Tableau 3. Recettes fiscales simulées pour 2006
avec les structures de transmission des années 1872-1984**

En %

Année	Effet sur les recettes fiscales	dont successions en ligne directe	dont successions entre collatéraux et non-parents	dont en ligne directe	dont autres donations
1984	+ 12	+ 13	+ 10	- 7	- 4
1962	+ 11	+ 14	+ 9	- 8	- 4
1950	+ 24	+ 10	+ 22	- 6	- 2
1937	+ 42	+ 11	+ 41	- 8	- 2
1910	+ 65	+ 15	+ 62	- 10	- 3
1900	+ 82	+ 14	+ 83	- 11	- 3
1890	+ 83	+ 14	+ 82	- 11	- 3
1880	+ 79	+ 12	+ 78	- 9	- 3
1872	+ 62	+ 11	+ 60	- 8	- 2

Lecture : si la structure des transmissions de 2006 était la même que celle de 1872, les recettes fiscales seraient supérieures de 62 % au niveau constaté.

6. Le futur des transmissions : vers un retournement des effets de structure ?

Dans les décennies à venir, la disparition des générations nombreuses du baby-boom devrait conduire à une augmentation du flux des transmissions. Selon les prévisions de l'INSEE le nombre de décès annuels devrait passer de 550 000 aujourd'hui à 750 000 au milieu du siècle, soit une augmentation de 1,14 % à 1,3 % du taux de mortalité des adultes²³. Ceci devrait contribuer à augmenter la part des transmissions et des recettes fiscales dans le PIB. Mais qu'en sera-t-il du taux moyen d'imposition des transmissions ?

L'évolution future du taux d'imposition des successions et donations dépendra de plusieurs facteurs. Outre l'évolution des barèmes d'imposition et la qualité de l'estimation par l'administration de la valeur des biens transmis, deux paramètres structurels sont susceptibles de jouer : le ratio entre successions et donations et surtout la part des successions en ligne collatérale et entre non-parents. En fonction

23. *Insee première*, n° 1619, novembre 2016.

des données prospectives disponibles aujourd'hui, l'évolution de ces deux paramètres devrait aller dans le sens d'un alourdissement des taux d'imposition sur les transmissions.

D'une part la proportion d'individus sans descendance augmente structurellement. Selon Luc Masson (2013), la part des hommes sans enfant augmente tendanciellement. Cette proportion est passée de 13 % environ pour les générations nées dans les années 1930 à plus de 20 % pour celles nées entre 1961-1965. La part des femmes sans enfant est quant à elle restée stable, passant de 12 à 13 %. Si ces chiffres se confirment, les recettes fiscales pourraient augmenter d'un quart, à barème inchangé, et si les montants moyens transmis en ligne indirecte évoluent au même rythme qu'en ligne directe.

D'autre part l'augmentation du taux de mortalité des adultes devrait voir s'accroître la part des successions dans le total des transmissions en ligne directe. Les baby-boomers ayant eu moins d'enfants en moyenne que les générations précédentes, les parts transmises devraient voir leur valeur moyenne augmenter et leur taux d'imposition s'élever à barème inchangé.

Le futur des recettes dépendra également de l'évolution des comportements d'accumulation et de transmission aujourd'hui beaucoup moins documentés que les évolutions démographiques. Le risque de dépendance, qui augmente structurellement avec l'élévation de l'espérance de vie, induira peut-être une consommation plus importante du patrimoine en fin de vie, ce qui contribuera à faire baisser les flux de transmission et le taux moyen d'imposition. Les ménages âgés et dotés en patrimoine pourraient décider d'augmenter les volumes de leurs donations afin de compenser l'augmentation des inégalités entre générations et ses conséquences sur le niveau des jeunes générations (accès au logement notamment). L'évolution de la pratique des legs philanthropiques et des legs aux petits-enfants, peu développés aujourd'hui, pourraient également contribuer à baisser à la marge le taux d'imposition moyen (en faisant baisser le montant des parts transmises aux autres héritiers).

7. Conclusion

L'examen de la fiscalité des transmissions sur le long terme nous apporte plusieurs éclairages sur la période actuelle. Rapportées au PIB, les recettes fiscales sont en augmentation tendancielle depuis une

quarantaine d'années, pour atteindre environ 0,6 % en 2015-2016 contre moins de 0,2 % dans les années 1950-1960. Nous sommes aujourd'hui revenus à un niveau comparable à l'entre-deux-guerres, sans atteindre celui du tout début du XX^e siècle (0,75 %). L'évolution de la valeur des montants transmis par rapport à la richesse nationale explique bien entendu en partie ce phénomène. Comme l'ont montré les travaux de Piketty, la valeur du patrimoine des ménages – et donc celle des transmissions – était particulièrement élevée par rapport au PIB avant la Première Guerre mondiale. Cette valeur s'est effondrée à la suite des multiples crises et conflits de la première moitié du XX^e siècle, avant de se reconstituer lentement depuis. Les recettes fiscales ont suivi en partie l'évolution des montants transmis. Mais cette dernière n'explique pas tout puisque par ailleurs le taux d'imposition moyen des successions et donations a varié significativement sur la période. À ce titre la situation actuelle peut être qualifiée de médiane. Avec un taux d'imposition moyen d'environ 5 % en 2015-2016 le taux d'imposition actuel est à mi-chemin entre les années 1930-1950 (7 %) et les années 1960-1970 (3 %).

Les années d'entre-deux-guerres et de la Libération constituent la période d'imposition maximale des successions et donations depuis la mise en place du système des droits de mutation à titre gratuit. Les taux d'imposition des transmissions en ligne directe et surtout au conjoint survivant étaient élevés par rapport à la période actuelle. Par ailleurs, le poids des transmissions en ligne directe (beaucoup moins taxée sur le long terme que les autres transmissions) y était plus faible qu'aujourd'hui.

En ce qui concerne les transmissions en ligne directe, qui font l'objet de la grande majorité des débats sur la fiscalité des transmissions, les taux d'imposition actuels sont à un niveau historique élevé, tout en restant faible en termes absolus (autour de 2 % des montants transmis). En dépit de la mise en place d'une fiscalité progressive, les taux d'imposition moyens en ligne directe n'ont jamais dépassé les 5 %, taux qui a été approché seulement pendant une courte période suivant la Seconde Guerre mondiale. Faute de données il n'est pas possible de fournir une mesure précise du taux d'imposition moyen des transmissions aux enfants pour les années 2015-2016, mais à la suite de la baisse de l'abattement en 2012 on peut estimer que ce taux s'établit aux alentours de 3 % (voir Dherbécourt, 2017a).

Du fait de sa complexité, le système fiscal français d'imposition des transmissions fait l'objet de plusieurs malentendus. Alors qu'il est largement commenté, le taux marginal supérieur d'imposition en ligne directe ne donne qu'une image très partielle de l'évolution de la pression fiscale effective au cours du temps, et ce pour deux raisons. D'une part le taux d'imposition augmente lentement avec le montant reçu et le taux marginal supérieur ne s'applique que sur des montants très faibles des parts transmises chaque année. Le taux d'imposition du top 1 % des parts transmises n'a jamais dépassé les 25 % des flux déclarés en ligne directe, et même moins si l'on tient compte des biens exonérés et des multiples canaux de sous-valorisation des biens.

D'autre part le système fiscal français est fondamentalement dual ; sur le long terme les transmissions entre parents éloignés et non-parents représentent environ la moitié des recettes fiscales (là encore à l'exception de l'après Seconde Guerre mondiale). À long terme l'augmentation des taux d'imposition en ligne indirecte a compensé la baisse tendancielle de l'importance de ces transmissions. Les recettes provenant des non-parents et des parents éloignés représentent aujourd'hui plus de 50 % des recettes totales, pour 10 % des transmissions environ.

Les années 1950 marquent une rupture importante dans l'histoire de la taxation des héritages et donations en France. Cette époque est marquée par une grande divergence entre les taux payés par les enfants et les conjoints d'une part et les autres héritiers d'autre part, qui ne sera pas remise en cause par la suite. Aujourd'hui encore les transmissions en ligne indirecte sont taxées en moyenne à 25 %, soit un taux environ dix fois plus élevé que les transmissions aux enfants. Les causes de ce phénomène demeurent difficiles à déterminer, d'autant que cette question a fait l'objet de peu de débats parlementaires.

Le poids de l'impôt sur les transmissions dans le PIB est en augmentation tendancielle depuis plusieurs décennies. L'augmentation du nombre des décès devrait accentuer ce phénomène dans les années qui viennent. Dans ce contexte il apparaît de plus en plus nécessaire de disposer de données régulières sur la distribution des montants transmis et des taux d'imposition. La France s'était dotée au début du XX^e siècle d'outils d'observation des déclarations de succession et donation, permettant de suivre chaque année l'évolution des montants transmis et payés par montant transmis, par ligne d'héritage et même par département. Cet appareil de mesure a été aboli en 1964, probablement du fait de son coût élevé au regard de recettes fiscales sinon

anecdotiques du moins en forte baisse dans le budget de l'État. Un des enjeux des prochaines années sera donc de disposer à nouveau d'un outil de mesure régulier et exhaustif permettant d'éclairer le débat sur ces questions.

Références

- Arrondel L. et A. Laferrère, 1991, « Successions et héritiers à travers les données fiscales », *Économie et prévisions*, vol. 100, n° 4, pp. 100-101.
- Beckert J., 2008, *Inherited wealth*, Princeton, Princeton University Press.
- Boca A., 1935, *La caisse autonome d'amortissement, sa politique financière, son rôle à l'égard des marchés monétaire et financier*, Université de Lille.
- Brühlhart M. et R. Parchet, 2014, « Alleged tax competition: The mysterious death of bequest taxes in Switzerland », *Journal of Public Economics*, n° 111.
- Chamley C., 1986, « Optimal Taxation of Capital Income in General Equilibrium with Infinite Lives », *Econometrica*, n° 54.
- Delalande N., 2011, *Les batailles de l'impôt. Consentement et résistances de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil.
- Dherbécourt C., 2017a, « Peut-on éviter une société d'héritiers ? », *Note d'analyse France Stratégie*, n° 51, janvier.
- Dherbécourt C., 2017b, « Projection des transmissions jusqu'en 2070 », Document de travail France Stratégie, annexe de la *Note d'analyse* n° 51.
- Fahri E. et I. Werning, 2010, « Progressive estate taxation », *the Quarterly Journal of Economics*, n° 125.
- Goupille-Lebret J., 2016, « Combien ont coûté les réformes de l'impôt sur les successions mises en place dans les années 2000 ? », *Revue Économique*, n° 67.
- Goupille-Lebret, J. et J. Infante, 2016, *Behavioral responses to inheritance tax: Evidence from notches in France*, Mimeo.
- Grégoire-Marchand P., 2018, « La fiscalité des héritages : impopulaire mais surestimée », *Note de synthèse France Stratégie*, janvier.
- Kopczuk W., 2013, « Taxation of Intergenerational Transfers and Wealth », in Alan Auerbach, Raj Chetty, Martin Feldstein et Emmanuel Saez (eds.), *Handbook of Public Economics*, Vol. 5, pp. 329-390, Elsevier
- Judd K. L., 1985, « Redistributive taxation in a simple perfect foresight model », *Journal of Public Economics*, n° 28.
- Laferrère A., 1991, « Les donations : surtout de l'immobilier », *Insee Première*, n° 169.

- Masson A., 2018, « L'impôt sur l'héritage. Débats philosophico-économiques et leçons de l'histoire », *Revue de l'OFCE*, n° 156.
- Masson L., 2013, « Avez-vous eu des enfants ? Si oui, combien ? », in INSEE, *France, Portrait Social*.
- Piketty T., 2001, *Les hauts revenus en France au XX^e siècle*, Paris, Grasset.
- Piketty T., 2011, « On the Long-Run Evolution of Inheritance – France 1850-2050 », *Quarterly Journal of Economics*, Vol. 61, n° 3.
- Piketty T. et E. Saez, 2013, « A theory of optimal inheritance taxation », *Econometrica*, n° 81.
- Poterba J., 2001, « Estate and gift taxes and incentives for inter-vivos giving in the US » *Journal of Public Economics*, n° 79.
- Scheve K. et D. Stasavage, 2012, « Democracy, War, and Wealth: Lessons from Two Centuries of Inheritance Taxation », *American Political Science Review*, Vol. 106, n° 1.
- Sommer E., 2018, « Wealth Transfers and Tax Planning: Evidence for the German Bequest Tax », *IZA Discussion Paper Series*, octobre.
- Toulemon L., 2001, « Combien d'enfants, combien de frères et sœurs depuis cent ans ? », *Population et société*, n° 374.
- Tristram F., 2005, *Une fiscalité pour la croissance. La direction générale des impôts et la politique fiscale en France de 1948 à la fin des années 1960*, IGPDE, Vincennes.

Annexes

a) Mesures alternatives du taux d'imposition global des successions

Nous proposons ici plusieurs mesures alternatives du niveau d'imposition instantané apparent.

Compte tenu du fait que les successions sont déclarées six mois après le décès des individus, les recettes fiscales de l'année n portent sur les transmissions du second trimestre de l'année $n-1$ et le premier semestre de l'année n . Afin de tester la sensibilité des taux d'imposition à ce décalage, nous rapportons les recettes de l'année n en francs/euros de l'année $n-1$ aux recettes de l'année $n-1$, en utilisant l'Indice des Prix à la Consommation de Piketty (2011) et de l'INSEE pour la période 2010-2016.

Taux d'imposition déflaté du flux fiscal net $n-1$:

$$\tau'_{fiscal,n} = \frac{DMTG_n \times (IPC_{n-1}/IPC_n)}{Fiscal_{n-1}}$$

Taux d'imposition déflaté du flux économique $n-1$:

$$\tau'_{eco,n} = \frac{DMTG_n \times (IPC_{n-1}/IPC_n)}{Eco_{n-1}}$$

Enfin on calcule également le ratio entre les droits liquidés (c'est-à-dire calculés par l'administration) et le flux fiscal. Afin de tenir compte du décalage temporel entre la transmission et le paiement des droits, la valeur de ces derniers est calculée en francs/euros de l'année $n+1$.

Droits liquidés sur flux fiscal :

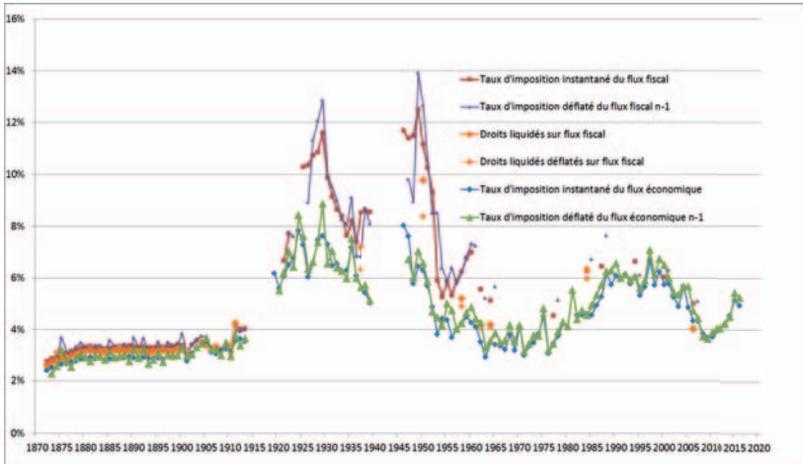
$$\text{Droits}_n = \frac{DMTG_{liquidés}_n \times (IPC_n/IPC_{n+1})}{Fiscal_n}$$

Droits liquidés déflatés :

$$\text{DroitsDéflatés}_n = \frac{DMTG_{liquidés}_n \times (IPC_n/IPC_{n+1})}{Fiscal_n}$$

La figure 7 compare ces séries alternatives aux deux séries principales présentées dans la figure 3.

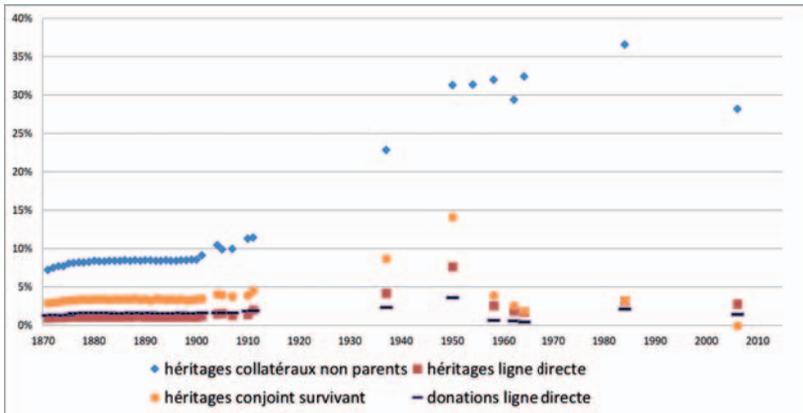
Graphique 7. Taux d'imposition du flux économique et du flux fiscal de transmission



Sources : calculs de l'auteur à partir de Piketty (2011), Goupille-Lebret (2016) et Dherbécourt (2017a), et les publications du ministère des Finances.

b) Le taux d'imposition moyen par type de transmission

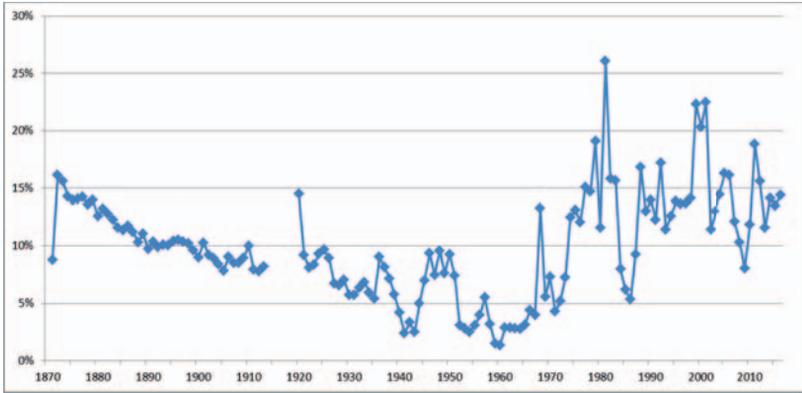
Graphique 8. Taux d'imposition du flux successoral fiscal, par type de transmission



Note : Taux d'imposition de l'actif brut de succession avant 1902, sur l'actif net à partir de 1902.

Sources : Calculs de l'auteur à partir de Piketty (2011) et des publications du ministère des Finances, du Conseil des impôts et du Conseil des prélèvements obligatoires.

Graphique 9. Part des donations dans les recettes totales des droits de mutation à titre gratuit



Sources : Piketty (2011), Broca (1935) et séries du ministère des Finances (*Bulletins de Statistique et Législation Comparée, Statistiques et Études Financières*).